



# PROCÈS-VERBAL COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

<b>Réunion du</b>	28 novembre 2024 (en visio-conférence)
<b>Présidence</b>	M. Jean-Marie COPPI
<b>Membres</b>	Mme. Michelle NAGEOTTE – MM. Jordan BARREY – René FRANQUEMAGNE – Hugues BOUCHER – Dominique PRETOT – Joël ROCHERIEUX
<b>Administratif</b> (Pôle Juridique)	MM. Arthur COLEY et Lucas MICHOT

## 1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – BARREY – PRETOT – FRANQUEMAGNE

### 1.1 RÉSERVES – RÉCLAMATION - ÉVOCATION

#### Évocation :

Match n°28191376 – U16 R2 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / J.S. LURONNES en date du 17/11/2024

**M. BARREY n'a pas pris part à la délibération et à la décision.**

Reprenant son procès-verbal en date du 21/11/2024,

Pris connaissance des observations transmises par le club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT, en date du 25/11/2024, faisant valoir que c'est M. Mohamed EL HOUSNI, responsable de l'équipe U16 R2, qui n'a pas contrôlé la situation de ses joueurs avant la rencontre, la tâche étant habituellement dévolue à la secrétaire du club,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G. qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...]** »,

Attendu que le joueur Mohamed Lamine EL HOUSNI (2547457176) a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 07/11/2024, avec date d'effet au 11/11/2024,

Attendu qu'à compter du 11/11/2024, le calendrier de l'équipe U16 du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT est le suivant :

- U16 R2 – 17/11/2024 – ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT / J.S. LURONNES,

Considérant par conséquent que le joueur Mohamed Lamine EL HOUSNI, en ayant pris part à la rencontre du 17/11/2024, se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match,

Considérant que si cela relève plus de l'erreur de bonne foi que de la volonté du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT de frauder, il convient de rappeler qu'aucun élément d'intentionnalité n'est pris en compte pour faire application des dispositions relatives à l'évocation,

Par ces motifs,  
La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 21/11/2024,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club J.S. LURONNES (3 pts ; 3 buts),

**SANCTIONNE** d'un match de suspension le joueur Mohamed Lamine EL HOUSNI (2547457176) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 02/12/2024,

**MET** une amende de 50€ au club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT au motif que le joueur Mohamed Lamine EL HOUSNI n'était pas qualifié pour la rencontre de U16 R2 du 17/11/2024 car en état de suspension,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club ET.S. EXINCOURT TAILLECOURT,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

Match n°28195372 – U16 R2 – F.C. GRANDVILLARS / BESANCON FOOTBALL en date du 17/11/2024

Reprenant son procès-verbal en date du 21/11/2024,

Pris note de l'absence d'observations du club BESANCON FOOTBALL,

Vu les dispositions des articles 141 Bis, 186, 187 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Vu les dispositions financières E.08 et F.08 de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football,

Vu les dispositions de l'article 226.1 des R.G. qui prévoient notamment que « **La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement** (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière [...] »,

Attendu que le joueur Thibaut LEVEQUE (2547687123) a fait l'objet d'une sanction d'un match de suspension le 07/11/2024, avec date d'effet au 11/11/2024,

Attendu qu'à compter du 11/11/2024, le calendrier de l'équipe U16 du club BESANCON FOOTBALL est le suivant :

- U16 R2 – 17/11/2024 – F.C. GRANDVILLARS / BESANCON FOOTBALL,

Considérant par conséquent que le joueur Thibaut LEVEQUE, en ayant pris part à la rencontre du 17/11/2024, se trouvait à la date de la rencontre citée en rubrique toujours en état de suspension, n'ayant pas purgé sa suspension d'un match,

Par ces motifs,  
La Commission,

Reprenant la procédure d'évocation ouverte lors de sa réunion du 21/11/2024,

**INFLIGE** la perte du match par pénalité au club BESANCON FOOTBALL (-1 pt ; 0 but) pour en reporter le bénéfice du gain au club F.C. GRANDVILLARS (3 pts ; 3 buts),

**SANCTIONNE** d'un match de suspension le joueur Thibaut LEVEQUE (2547687123) « *pour avoir évolué en état de suspension* » conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., et ce, à compter du 02/12/2024,

**MET** une amende de 50€ au club BESANCON FOOTBALL au motif que le joueur Thibaut LEVEQUE n'était pas qualifié pour la rencontre de U16 R2 du 17/11/2024 car en état de suspension,

**MET** les frais de dossier (30€) à la charge du club BESANCON FOOTBALL,  
Transmet à la Commission Régionale Sportive pour homologation.

## 1.2 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,  
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,

**DONNE une réponse FAVORABLE** aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
PARON F.C.	TRIFAUULT Zohan	Licence Libre U14 17/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté A.S. DE SERGINES est en inactivité de fait sur la catégorie U15 depuis le 13/09/2024 date de fin des engagements
J.S. MONTCHANIN ODRA	IACHINO Milo	Licence Libre U16 18/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté E.S.A. DU BREUIL. Création d'équipe U18
J.S. MONTCHANIN ODRA	HURET Sacha	Licence Libre U16 18/11/2024	Disp Cachet Mutation ART 117d RG. FFF	Accord du club quitté E.S.A. DU BREUIL. Création d'équipe U18
F.C. DE COLOMBE	KADIAKE Djibril	Licence Libre U16 16/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2024 date de son forfait général en U18 Départemental
F.C. DE COLOMBE	MBENGUE Khalifa Ababacar	Licence Libre U16 26/10/2024	Disp Cachet Mutation ART 117b RG. FFF  Pratique uniquement en catégorie d'âge	Le club quitté ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL est en inactivité sur la catégorie U18 depuis le 07/09/2024 date de son forfait général en U18 Départemental

### **Situation du joueur Abdelali BAAKA (2548168604) :**

Pris connaissance du courriel du club F.C. GRAND BESANCON en date 26/11/2024, demandant l'exemption du cachet Mutation Hors Période, au motif qu'ils ne sont pas responsables de la non-détection du doublon,

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Attendu qu'il est constaté que le club F.C. GRAND BESANCON a introduit une demande de licence « Nouvelle » pour le joueur Abdelali BAAKA pour la saison 2024/2025, alors que celui-ci était licencié au sein du club ESP. DES AUXON MISEREY lors de la saison 2023/2024,

Considérant par conséquent que le joueur aurait dû faire l'objet d'une demande de licence « Changement de Club »,

Considérant que la détection de doublon ne peut être retenue à l'encontre du service Licence de la Ligue car le prénom du joueur était écrit de façon différente,

Par ces motifs,

La Commission,

Dit ne pas pouvoir donner une suite favorable à la demande.

### 1.3 LICENCES

#### **Situation du joueur M. MANDA WA MANDA Jonathan – Libre U15 (9605155677)**

Vu la demande de licence introduite le 20/11/2024 par le club de ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE,

Vu les dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., et plus particulièrement l'alinéa 9 paragraphe a) reprenant l'article 19.2 a) du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA,

Attendu que, de jurisprudence constante de la F.I.F.A, déléguer l'autorité parentale ou confier la garde de l'enfant à un tiers ne peut permettre de délivrer une licence au titre du motif d'exception suivant : « *Changement de domicile des parents dans le pays du nouveau club* »

Attendu, cependant, que la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football a vocation à promouvoir l'accès à la pratique de sa discipline, notamment auprès des plus jeunes joueurs et que la pratique du Football est un vecteur d'intégration du joueur étranger dans le pays d'accueil et favorise son épanouissement personnel,

La Commission,

**CONSIDERE**, exceptionnellement, que le joueur MANDA WA MANDA Jonathan peut être autorisé à la pratique du football au sein du club de ACADEMIE DU FOOTBALL CHALON SUR SAONE,

**PRÉCISE** que cette pratique sera limitée uniquement à sa catégorie d'âge,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas signer dans un club à statut professionnel avant ses 18 ans,

**PRÉCISE** également que le joueur ne pourra pas prendre part à des compétitions de niveau national avant ses 18 ans.

### 1.4 TUTEURS ARBITRES U13 R

La Commission,

Vu la disposition financière F.26,

**RAPPELLE** à tous les clubs engagés en compétition U13 R, que les référents « Tuteur Arbitre » doivent obligatoirement avoir suivi une réunion d'information, pour être reconnu comme tel, et que ces derniers doivent être inscrits, **sur la FMI, en tant qu'arbitre assistant.**

**PRÉCISE** également que l'éducateur principal déclaré ne peut pas occuper les fonctions d'éducateur et de Référent « Tuteur Arbitre » sur une rencontre,

#### **Situation du club RACING BESANCON :**

Reprenant son procès-verbal en date du 21/11/2024,

Pris connaissance des informations du District Doubs-Territoire de Belfort, indiquant que M. Almir ZAIROVIC a suivi la formation dispensée le 19 octobre 2024,

La Commission,

**ANNULE** les amendes infligées pour les Journées 6, 7 et 8 de championnat U13 R.

## 1.5 DOSSIERS DOUBLE SURCLASSEMENT

NOM	PRENOM	Date naissance	CLUB	DATE MISE EN LIGNE DU CACHET
TUPINIER	Mattheo	14/03/2008	C.S MERVANS	26/11/2024
PINCHON	Dionys	27/11/2008	FC ST REMY	26/11/2024
WETZEL	Sarah	19/10/2008	TRIANGLE D'OR JURA FOOT	26/11/2024
NABO DAUDET	Ezia	07/08/2009	LOUHANS CUISEAUX	26/11/2024
LORIOT	Judith	20/11/2009	F.C SENS	26/11/2024
UHEL	Erelle	06/05/2008	F.C SENS	26/11/2024
VAJDA	Tom	19/02/2008	A.S FONTAINE LES LUXEUIL	26/11/2024
MARCHE	Emilien	20/11/2008	A.S FONTAINE LES LUXEUIL	26/11/2024
BEUGNOT	Luka	25/04/2008	A.S MEZIRE FESCHES	26/11/2024
LE GALL	Gwenn	10/08/2008	U.S CHATENOIS LES FORGES	26/11/2024
ZAIED	Sirine	05/09/2008	U.S.C PARAY	26/11/2024
DUBOIS	Lena	23/10/2008	ENTENTE CHATEL GERARD NUCERIEN	26/11/2024
LERANDY	Lyan	02/03/2008	FOOTBALL CLUB CUISEAUX VARENNES	26/11/2024
PEREIRA MARTINS	Cintia	29/02/2008	C.A PONTARLIER	26/11/2024
SEPTIER	Anthony	10/05/2008	U.S ST PIERRE FOOT	26/11/2024

## 1.6 RÉFÉRENT SÉCURITÉ – RÉGIONAL 1 / RÉGIONAL 1 FUTSAL

**PRÉCISION :** Le Référent Sécurité doit être mentionné sur la FMI dans la partie « Autres Officiels des Clubs » en tant que Responsable Sécurité Principal situé en bas du document. Si des individus des clubs sont responsables sécurité ils sont à renseigner dans FONCTION « Responsable Sécurité ».

La Commission,

**RAPPELLE** que pour chaque journée de championnat de Régional 1 Herbelin, un responsable sécurité, parmi les personnes désignées, doit être présent et inscrit sur la feuille de match, sous peine de sanction financière.

- **A.S. BEAUNOISE :**

Vu le courriel du club A.S. BEAUNOISE en date du 25/11/2024,

Vu les procès-verbaux de la présente Commission en date du 07/11/2024 et 14/11/2024,

Vu la déclaration du référent sécurité du club A.S. BEAUNOISE,

Vu les feuilles de match et les rapports des délégués des rencontres en date du 26/10/2024 et 09/11/2024,

Considérant que le 26/10/2024, M. Rodrigues CASIMIRO ne faisait pas partie des référents sécurité du club A.S. BEAUNOISE,

Par ces motifs,

La Commission,

**CONFIRME** l'amende de 50€ infligée pour la rencontre en date du 26/10/2024.

**ANNULE** l'amende de 50€ infligée pour la rencontre en date du 09/11/2024,

## 2. STATUTS DES ÉDUCATEURS

Formations Éducateur : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

### 2.1 FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS

La Commission,

**RAPPELLE** que l'article 6 du Statut des éducateurs et entraîneurs du Football impose aux titulaires de titres à finalité professionnelle (BMF ; BEF ; BEFF ; BEPF), du D.E.S.J.E.P.S., du BEES1, du BEES2, de suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales.

#### FORMATION CONTINUE DES ÉDUCATEURS – SAISON 2024/2025 (à DIJON)

Thèmes	Dates
Connaissance de soi	10 et 11 janvier 2025
Préformation du joueur	10 et 11 janvier 2025
Entraînement technique et tactique attaquants / gardien de but	17 et 18 janvier 2025
Préparation physique	21 et 22 mars 2025
Entraînement technique et tactique défenseurs / attaquants	6 et 7 juin 2025

### 2.2 CONTRÔLE DE PRESENCE SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraîneur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraîneurs concernés,

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière,

**Situation du club A.S BELFORT SUD :**

Vu le courriel du club A.S. BELFORT SUD en date du 25/11/2024 ainsi que l'attestation médicale établie pour M. Gregory CLAUDE, éducateur déclaré de l'équipe Régional 2,

Par ces motifs,

La Commission,

**ANNULE** l'amende de 85€ infligée pour le 2<sup>ème</sup> Tour de Coupe BFC,

**PRONONCE** une absence déclarée au titre de l'article du SEEF (1<sup>ère</sup> absence).

**Situation du club LOUHANS-CUISEAUX F.C. :**

Vu le courriel du club LOUHANS-CUISEAUX F.C. en date du 24/11/2024,

Vu la feuille de match de la rencontre U16 R1 de la journée du 16-17 novembre sur laquelle ne figure aucun éducateur pour le club LOUHANS-CUISEAUX F.C.,

Vu le courriel de l'arbitre de la rencontre indiquant que M. AUBRY Anthony, éducateur déclaré de l'équipe U16 R1 du club, était présent lors de cette rencontre,

Par ces motifs,

La Commission,

**ANNULE** l'amende de 85€ infligée pour la journée du 16-17 novembre.

## **2.3 ÉTAT DE L'ENCADREMENT TECHNIQUE DES CLUBS**

**Situation du club C.AV. ST GEORGES :**

Vu le courriel du club C.AV. ST GEORGES en date du 21/11/2024 informant du changement d'éducateur pour l'équipe Sénior Régional 3,

Vu l'obligation de diplômes imposée par les Règlements de la LBFCF pour encadrer une équipe évoluant en Régional 3 pour la saison 2024/2025, à savoir Licence Technique / Régionale + BMF ou **Licence Éducateur Fédéral + DF Coach Seniors**,

Vu les dispositions de l'article 13.2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football qui prévoit qu'en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match,

Attendu que depuis le 07/11/2024, l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 était **M. Eric FREMION**,

Attendu que désormais l'éducateur déclaré pour l'équipe Sénior Régional 3 est **M. Olivier DENEU**, diplômé du DF Coach Seniors, obtenu le 13/11/2024,

Attendu toutefois que la licence Éducateur Fédéral de M. Olivier DENEU, saisie le 21/11/2024, est, à l'heure actuelle, incomplète, condition de couverture pour une équipe Régional 3,

La Commission,

**PREND** note du changement d'encadrement technique du club C.AV. ST GEORGES,

**INVITE** le club à compléter la licence Éducateur Fédéral de M. Olivier DENEU.

## 3. STATUTS DE L'ARBITRAGE

Formations Educateur : Mme NAGEOTTE – M. COPPI – ROCHERIEUX

### 3.1 FORMATION INITIALE EN ARBITRAGE

#### **Situation de M. PILOT Valentin :**

Vu le courriel du club U.S. ST HIPPOLYTE en date du 26/11/2024,

Vu le courriel du club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 27/11/2024,

Vu le courrier de M. PILOT Valentin en date du 27/11/2024,

Vu la demande de licence introduite par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en date du 20/11/2024,

Considérant, en vertu de l'article 24 du Statut de l'Arbitrage que toute inscription à la formation initiale en arbitrage, telle que définie à l'article 16, doit être faite auprès de l'IR2F territorialement compétent (ou de la Ligue en l'absence d'IR2F)

- soit par l'intermédiaire d'un club,

- soit individuellement. La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

**Considérant également que le choix de la première inscription, individuelle ou par l'intermédiaire d'un club, détermine le statut de l'arbitre pour ses deux premières saisons (indépendant ou licencié d'un club),**

Considérant, après vérification auprès du service IR2F, que l'inscription de M. PILOT Valentin a été effectuée par le club U.S. ST HIPPOLYTE, que la formation a été financée par ce même club,

Considérant dès lors que seul le club U.S. ST HIPPOLYTE dispose du droit de saisir une demande de licence Arbitre en faveur de M. PILOT Valentin, qu'il convient de supprimer la demande de licence initiée par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS,

Par ces motifs,

La Commission,

**SUPPRIME** la demande de licence Arbitre introduite par le club U.S. PONT DE ROIDE VERMONDANS en faveur de M. PILOT Valentin.



## 4. REGLEMENT FINANCIER – LIGUE-CLUBS

Formation Règlement Financier : Mme NAGEOTTE – MM. COPPI – BARREY – FRANQUEMAGNE – BOUCHER – PRETOT – ROCHERIEUX

### 4.1 RETRAIT DE POINTS

#### Situation des clubs pour le week-end du 30/11 et 01/12 :

Vu les dispositions du Règlement Financier Ligue-Clubs voté au cours de l'Assemblée Générale de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football le 24 juin 2024,

Vu les dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier prévoyant notamment la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Vu les informations transmises par le pôle ressources de la Ligue Bourgogne Franche-Comté de Football en date du 28/11/2024 concernant la situation financière des clubs cités ci-dessous,

Vu les lettres de relance envoyées en date du 16 août 2024,

Vu les courriers de mise en demeure envoyés en date du 2 septembre 2024,

Vu que la date limite de paiement n'a pas été respectée,

Considérant que les clubs listés ci-dessous n'ont pas régularisé leur situation financière à la date du 28/11/2024, qu'il convient dès lors d'infliger la perte d'un point par match de championnat joué, et ce, jusqu'à régularisation,

Attendu qu'il convient également de préciser que tout club étant en défaut de paiement de deux relevés est sanctionné de deux points par match de championnat disputé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du Règlement Financier Ligue-Clubs,

Par ces motifs,

La Commission,

**DRESSE** la liste des clubs en situation d'infraction vis-à-vis de la Ligue BFCF et **INDIQUE** qu'ils doivent faire l'objet de la sanction sportive à l'équipe indiquée conformément au tableau ci-dessous, dans le cas où une journée de championnat serait disputée par l'équipe visée lors du week-end des 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2024,

Transmet aux Districts concernés pour application des dispositions précitées et du retrait de point,

Numéro	Nom du club	Équipes concernées	District	Nombre de point à retirer
580516	FC BEAULIEU MANDEURE	Senior D3	Doubs-Territoire de Belfort	-2 Points
582662	HERICOURT CITY	Senior D2	Haute Saône	-2 Points
582373	ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	Senior D4	Haute Saône	-2 Points

*Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.*

**Le Président,  
Jean-Marie COPPI**



**Le secrétaire de séance,  
Lucas MICHOT**

